
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0283/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 12 août 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de GARAGE WENDPOUIRE enregistré le 07 août 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-00025/MESFPT/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance des véhicules à quatre (04) roues au profit du MESFPT (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Sayouba ZOUNGRANA, représentant GARAGE WENDPOUIRE, numéro IFU 00137935 U, requérant ;

Et

Messieurs Saibou DAO et Karim SAWADOGO, représentant le MESFPT, autorité contractante ;

Messieurs Boureima KABORE et Yacouba BOUDA, représentant GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Professionnelle et Technique a lancé la demande de prix n°2025-00025/MESFPT/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance des véhicules à quatre (04) roues au profit du MESFPT (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GARAGE WENDPOUIRE conforme mais non attributaire en le classant au deuxième rang ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF n'ont pas été régulièrement appliquées par la CAM ; il note que cet article dispose que le classement des offres techniquement conformes se fait avec les montants lus dans la lettre de soumission, sans rabais et sans correction ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-00025/MESFPT/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance des véhicules à quatre (04) roues au profit du MESFPT (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4199 du mercredi 06 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 11 août 2025 ;

que GARAGE WENDPOUIRE a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 06 août 2025 ; que cette dernière avait jusqu'au lundi 11 août 2025 pour répondre ; qu'elle a effectivement répondu dans les délais en date du 06 août 2025 ; que GARAGE WENDPOUIRE non satisfait de sa réponse a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 07 août 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme et classée en 2^{ème} position ;

considérant que l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF sus visé dispose qu' « En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes. » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; que la CAM a évalué les offres et procédé au classement des soumissionnaires en ignorant les dispositions de l'article 112 sus cité ; que seuls les montants lus et inscrits dans les lettres de soumission doivent être considérés sans prendre en compte les rabais et autres corrections ;

considérant que l'attributaire provisoire et la CAM n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de GARAGE WENDPOUIRE est fondée ; qu'en effet, suivant les dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024, les montants lus publiquement « demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires » ; que ce montant n'intègre pas les rabais et les autres formes d'aménagement de l'offre financière ; que ces éléments liés au montant proposé font l'objet d'un traitement particulier en fonction de leur niveau par rapport au montant lu et ce en phase de contractualisation ; qu'il s'en suit que la CAM n'a pas fait une bonne application de la loi ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GARAGE WENDPOUIRE est recevable ;**
- **que la plainte de GARAGE WENDPOUIRE est fondée ; qu'en effet, suivant les dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024, les montants lus publiquement « demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires » ; que ce montant n'intègre pas les rabais et les autres formes d'aménagement de l'offre financière ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-00025/MESFPT/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance des véhicules à quatre (04) roues au profit du MESFPT (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 août 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE